

Arrondissement de
Strasbourg Campagne

**COMMUNE DE KOLBSHEIM****A R R Ê T É P E R M A N E N T**
N° 2022-11-10
Prescrivant les mesures de lutte contre le bruit

La Maire de la Commune de KOLBSHEIM,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2542-1 à 4 et L2542-10 ; et les articles L2122-17, L2122-18, L2122-19 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code pénal, notamment les articles R610-5 et R623-2 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment l'article R48-1 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article R111-2 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-25 à R571-29 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R318-3
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant réglementation des débits de boissons

Considérant qu'il importe, dans un souci de bon voisinage et de tranquillité publique, de régler les périodes pendant lesquelles les activités susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores sont autorisées ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des moyens appropriés ;

A R R Ê T E :**Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit et notamment :
les installations classées pour la protection de l'environnement,
les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
les aéronefs.

Article 2 : INTERDICTION

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC**Article 3 : LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment, ceux susceptibles de provenir :
de publicités par cris et par chants,
de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ou sirène,
des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,

de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le maire au moins 15 jours avant les manifestations. La Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation, qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent, selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, des dispositifs de limitation de bruit, l'information préalable des riverains.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête nationale du 14 juillet,
- fête du 31 décembre,
- fête de la musique,
- Messti annuel

CHANTIER

Article 4 : CHANTIER DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés **sont interdits les dimanches et jours fériés et de 19h à 7h00 les jours ouvrables.**

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ci-dessus.

Lors du dépôt d'un permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires ci-dessus.

L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

PROPRIETES PRIVEES

Article 5 : PROPRIETES PRIVEES

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leur activité ou les bruits émanant des objets, appareils ou engins sous leur garde.

Article 6 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage d'un dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : ELEMENTS ET EQUIPEMENTS DES BATIMENTS

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, DE LOISIRS ET SPORTIVES

Article 8 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES, DE LOISIRS ET SPORTIVES

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissement recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles, commerciaux, de loisirs ou sportifs, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci, de jour comme de nuit.

Les activités susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne sont autorisées que pour:

- le ramassage des ordures ménagères
- les exploitations agricoles (selon les activités saisonnières)
- la balayeuse
- la viabilité hivernale

Article 9 : ETUDE ACOUSTIQUE

Dans ou à proximité de zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou de l'aménagement des établissements cités à l'article 8, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique.

Article 10 : INTERRUPTION DES ACTIVITES

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils et appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques afin de préserver la tranquillité du voisinage.

VEHICULES

Article 11 : VEHICULES

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage (postes de radio, ...).

Les véhicules à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : SANCTIONS

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 610-5 du Code pénal ;
par des contraventions de 3è ou 5e classe lorsqu'elles font référence aux articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-2 du Code de la santé publique ;

Article 13 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification et sa transmission à la Préfecture du Strasbourg.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- La Maire de la commune de KOLBSHEIM
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de GEISPOLSHEIM
- La brigade de contact de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 14 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Kolbsheim, le 20 novembre 2022
La Maire,

Annie KESSOURT



Accusé de réception Préfecture :

<u>Objet de l'acte :</u>	lutte contre le bruit
<u>Date de transmission de l'acte :</u>	20/11/2022
<u>Date de réception de l'accusé de réception :</u>	20/11/2022
<u>Numéro de l'acte :</u>	ARR20221110 (voir l'acte associé)
<u>Identifiant unique de l'acte :</u>	216702472-20221120-ARR20221110-AR
<u>Date de décision :</u>	20/11/2022
<u>Acte transmis par :</u>	Joanne SCHAEFFER
<u>Nature de l'acte :</u>	Arrêtés réglementaires
<u>Matière de l'acte :</u>	6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1. Police municipale